CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.789 du 26 mars 2004

A. 149.860/VI-16.665

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE "BIZNESS AVENIR",**
ayant élu domicile chez
Mes Frédéric UREEL, Gérard HUCQ, Brigitte LEURQUIN,
et Francois BORY, avocats,
rue Albert 1er, 236,
6240 Farciennes,

contre :

1. **LE BOURGMESTRE D'ERQUELINNES,**
2. **LA COMMUNE D'ERQUELINNES,**

ayant élu domicile chez
Me Bertrand DUJARDIN, avocat,
rue Albert 1er, 48,
6560 Erquelinnes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 24 mars 2004 par la S.P.R.L. BIZNESS AVENIR qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté de police, pris le 19 mars 2004 par le Bourgmestre de la commune d'Erquelinnes, ordonnant la fermeture du débit de boissons à l'enseigne "Taverne du Pont de Sambre" du vendredi 26 mars au vendredi 9 avril 2004 inclus;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui sollicite l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mars 2004 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. MAESSCHALK, loco, Me G. HUCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me V. LECHIEN, loco, Me B. DUJARDIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La SPRL BIZNESS AVENIR, constituée le 16 septembre 2003, se présente comme exploitant un débit de boissons à l'enseigne "La Taverne du Pont de Sambre", sis Route de Mons, 212, à Erquelinnes. Elle indique qu'il s'agit d'un bar homosexuel.

2. Le 19 mars 2004, le Bourgmestre d'Erquelinnes prend l'arrêté de police qui suit :

" Considérant les troubles à la tranquillité publique tels que tapage nocturne et rixes occasionnés aux abords de l'établissement sis route de Mons 212 à Erquelinnes à l'enseigne "la taverne du pont de Sambre" (anciennement "Le Rudy") (...);

Considérant que ces troubles ont été constatés et consignés dans des rapports de police notamment celui daté du 15 mars 2004 souhaitant dans ses conclusions une mesure de fermeture provisoire;

Considérant que les troubles ont fait l'objet d'interventions des services de police notamment le 04.10.2003 à 02 h 00 pour tapage nocturne, le 03.10.2003 pour tapage nocturne, le 04.10.2003 pour tapage nocturne, le 05.10.2003 à 03 h 39 pour tapage nocturne, le 08.10.2003 pour tapage nocturne, le 09.10.2003 à 01.30 pour tapage nocturne, le 17.10.2003 à 23 h 55 pour tapage nocturne, le 08.11.2003 à 01 h 30 pour tapage nocturne, le 08.11.2003 à 03 h 40 pour coups et blessures volontaires, le 17.11.2003 à 01 h 00 pour tapage nocturne, le 24.11.2003 pour tapage nocturne, le 03.01.2003 à 23 h 10 pour tapage nocturne, le 04.01.2004 pour tapage nocturne;

Considérant que ces troubles ont fait l'objet de courriers et d'appels téléphoniques nombreux des riverains adressés à la police et au bourgmestre notamment les

pétitions signées des riverains et datées des 7 octobre 2003, 8 décembre 2003, 16 février 2004 (relatives aux faits des 13, 14 et 15 février 2004) et 9 mars 2004 (relative aux faits du 5 mars 2004);

Considérant le rapport daté du 20 février 2004 transmis par la division de la police de l'environnement, direction de Charleroi, sollicitant une intervention du bourgmestre en application de la loi communale;

Considérant qu'un lien de causalité est clairement établi entre le débit de boissons, son mode d'exploitation (ouverture tardive et fermeture à l'aube) et le trouble à la tranquillité publique;

Considérant qu'il ressort d'un arrêt rendu le 16 décembre 1992 par le Conseil d'Etat qu'une heure de fermeture obligatoire des débits de boissons peut être imposée temporairement et en cas de nécessité démontrée aux endroits où des troubles sont particulièrement à craindre;

Considérant que pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique l'établissement s'est vu imposer des heures de fermeture par décision du bourgmestre en date du 27 novembre 2003;

Considérant que dans le cadre de l'imposition d'une heure de fermeture, le tenancier de l'établissement a été invité à se présenter devant le bourgmestre en date du 09 décembre 2003 à l'effet d'être entendu sur les faits constatés et qu'il a pu faire valoir ses arguments oralement et par écrit;

Considérant que cette mesure de restriction des heures d'ouverture a été relativement respectée durant le mois de janvier et les premiers jours de février et que les troubles sonores n'ont été ressentis pendant cette période que par le voisin immédiat et qu'il en ressort donc qu'il est possible d'exploiter autrement cet établissement;

Considérant que le 13 février, le tenancier a adressé un courrier au bourgmestre sollicitant une dérogation aux heures de fermeture pour le jour même et qu'ayant obtenu un refus, le tenancier a néanmoins ouvert son établissement au-delà de l'heure permise;

Considérant que les éléments en notre possession et les rapports établis par la police permettent raisonnablement de supposer que le trouble à la tranquillité publique se reproduira, les tenanciers ne respectant plus depuis début février les mesures de restriction des heures de fermeture qui avaient été imposées, se moquant des remarques qui leur ont été faites en cette occurrence et de surcroît récidivant;

Considérant donc que toutes les mesures moins contraignantes prises telles que contrôles de police, présence policière accrue, imposition d'heures de fermeture n'ont pas produit à long terme les effets escomptés mais sont considérés par l'exploitant comme autant de “nuisances” à la réputation de son commerce;

Le bourgmestre décide :

Article 1 : le débit de boissons sis 212 route de Mons à Erquelinnes à l'enseigne “Taverne du pont de Sambre” sera fermé du vendredi 26 mars compris au vendredi 9 avril 2004 inclus.

La présente décision du bourgmestre sera confirmée par le collège échevinal lors de sa plus prochaine réunion, faute de quoi elle cessera immédiatement ses effets.

Article 2 : la mission de faire respecter cette décision est confiée par la présente à la police locale qui pourra éloigner par la force si nécessaire les visiteurs qui refusent de respecter la mesure de fermeture.

Article 3 : toute infraction à la présente ordonnance sera punie des peines de police à moins que la loi n'en ait prévues d'autres et sans préjudice des mesures de police qui pourront être prises sur le champ en application des dispositions légales.

Article 4 : la présente ordonnance sera affichée à la porte d'entrée de l'établissement dont question dès son entrée en vigueur. L'arrachage ou le déchirement de cette affiche tombe sous l'application de l'article 560, 1er du Code Pénal.

Article 5 : la présente ordonnance sera notifiée contre accusé de réception à Monsieur Carmelito Petralia, gérant de la S.P.R.L. “BIZNESS AVENIR” et exploitant du débit de boisson, au plus tard trois jours avant la date d'entrée en vigueur.

Article 6 : la présente ordonnance sera publiée conformément à la loi communale.

Article 7 : des ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, Monsieur le Procureur du Roi, à Messieurs les Présidents et greffiers des tribunaux de Première instance et de Police ainsi qu'à Monsieur le Commissaire-divisionnaire, chef de corps de la police locale.".

Cet arrêté, qui constitue l’acte dont la suspension de l’exécution est ici demandée, a été notifié à la requérante le 20 mars 2004.

3. La requérante indique que cet arrêté a été confirmé par délibération du Collège des bourgmestre et échevins lors de sa première réunion.

Considérant que l’extrême urgence dont le bénéfice est invoqué, est établie à l’évidence, dès lors que l’arrêté attaqué est entré en vigueur dès ce 26 mars 2004 et que la requérante paraît avoir consenti les diligences normales que requérait l’introduction du présent recours;

Considérant que la décision d’ester et de désigner un conseil a été prise à tout le moins par le gérant, conformément aux statuts de la société requérante;

Considérant que le présent recours a été introduit notamment par recommandé à la poste du 24 mars 2004;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante, si elle produit diverses pièces étayant les charges dont elle se prévaut, reste muette quant à ses ressources, en telle sorte que le Conseil se voit dans l'impossibilité de vérifier la réalité du risque de faillite dont elle fait état; que l'attestation du 24 mars 2004 de la SPRL A.B.F.H.-N.A.C., trop lapidaire et partiale, ne saurait pallier cette lacune; qu'en outre, une information complète et sincère du Conseil aurait voulu que la requérante fasse état, dès sa requête, de ce qu'elle exploite un second établissement, ce qui n'est apparu que lors de l'audience du 26 mars 2004; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le vingt-six mars deux mille quatre par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. DUPONT, Greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. Ph. HANSE.